

Département : **NORD**  
Arrondissement : **LILLE**  
Canton : **ARMENTIERES**

COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 5 DECEMBRE 2024**

Envoyé en préfecture le 17/12/2024 20240512DEL4

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 059-215902024-20241216-20240512DEL4-DE

**S<sup>2</sup>LOW**

**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : **28**

De présents : **24**

De votants : **28**

Pour : **28**

Contre :

Abstention :

**OBJET :**

**INSTAURATION DU REGIME  
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,  
DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT POUR LES  
AGENTS COMMUNAUX  
TITULAIRES DONT LES  
TECHNICIENS TERRITORIAUX, LES  
AGENTS DE MAITRISE**

**DELIBERATION :**

**Publiée le 16 décembre 2024**

**Rendue exécutoire le 16 décembre  
2024**

**Adressée au contrôle de Légalité  
(Préfecture de LILLE DRCL) le 16  
décembre 2024**

**Le maire certifie que la délibération  
a été publiée le ;**

**Le : 16 décembre 2024**

**Et que la convocation du Conseil  
avait été faite**

**Le : 28 novembre 2024**

**Le Maire  
D'ERQUINGHEM-LYS**

*L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre,*

*Le Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS s'est réuni à 19h30 après convocation légale, salle de la « Lucarne » dans l'enceinte de l'Espace « Agoralys », 120 rue Delpierre, au lieu habituel des réunions du conseil, afin de tenir sous la présidence du Maire, sa séance plénière ;*

**Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

**Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Michael LEROY, Laetitia PANIEZ, Alban BEZIRARD, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Benoît OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Pierre CAMPHYN, Olivier JOUCLA, Vincent DOUCHET, Lionel HOUZET, Jean-Pierre DUBURCQ, Jacky BOULINGUEZ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joelle LIESSE, Danièle BENOIT, François BIERVLIET, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Vanessa LARD, Thomas DUGRAIN,**

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

**Madame Christelle GRATIEN, procuration donnée à Mme Annie PREUDHOMME, Madame Valerie CLOUET, procuration donnée à Mme Vanessa LARD, Madame Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD, Madame Alizée GRATIEN, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,**

Madame Vanessa LARD a été désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-5 du CGTC ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991, pris en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la lois N°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps **des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades de rédacteurs, d'animateurs territoriaux sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps **des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades d'adjoints administratifs, d'adjoints d'animation, d'agents territoriaux des écoles maternelles, sur la grille des emplois communaux,**

Département : **NORD**  
Arrondissement : **LILLE**  
Canton : **ARMENTIERES**

**COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 5 DECEMBRE 2024**

Envoyé en préfecture le 17/12/2024 20240512DEL4

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 059-215902024-20241216-20240512DEL4-DE



**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : **28**

De présents : **24**

De votants : **28**

Pour : **28**

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.2 SUITE**

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps **des adjoints techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **pris en référence pour les grades d'adjoints techniques territoriaux sur la grille des emplois communaux,**

Vu l'avis du Comité Technique paritaire du 7 et 21 janvier, du 4 mars 2019, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Ainsi le R.I.F.S.E.E.P. se compose : d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.), d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants : Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, Susciter l'engagement des collaborateurs, Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le R.I.F.S.E.E.P. est attribué à tous les agents du contingent de la commune, sauf les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent, les vacataires et les élèves stagiaire.

La délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2019, a institué le RIFSEEP pour le personnel communal titulaire.

Certaines catégories d'emplois dont les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise n'étaient pas éligibles au RIFSEEP et bénéficiaient jusque-là, d'un autre régime indemnitaire.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les techniciens territoriaux sur la grille des emplois communaux ;**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **pris en référence pour les Agents de maîtrise sur la grille des emplois communaux ;**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024



**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : **28**

De présents : **24**

De votants : **28**

Pour : **28**

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.3 SUITE**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **21 novembre 2024**, relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des agents communaux, dont les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise ;

**I/ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.),**

**1. Le principe**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité (établissement public) est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Pour les agents communaux de catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	19.860 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	18.580 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, usagers, fonctionnaires	17.500

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie	17.480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16.015 €

Département : **NORD**  
Arrondissement : **LILLE**  
Canton : **ARMENTIERES**

COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 17/12/2024 20240512DEL4

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 059-215902024-20241216-20240512DEL4-DE



**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : **28**

De présents : **24**

De votants : **28**

Pour : **28**

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.4 SUITE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	17.480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination	16.015 €

**Pour les agents communaux de catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions	11.340 €	7.090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	6.750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Responsabilités particulières, sujétions	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : 28

De présents : 24

De votants : 28

Pour : 28

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.5 SUITE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</i>	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10.800 €

**3. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :**

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de critères professionnels tels que définis dans le tableau en annexe 1 et sur la prise en compte de l'expertise professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

**4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**5. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**6. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : 28

De présents : 24

De votants : 28

Pour : 28

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.6 SUITE**

**II / DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)**

**1. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Pour les agents communaux de catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	2.380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	2.535 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, usagers, fonctionnaires	2.385 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie	2.380 €
Groupe	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2.185 €

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : 28

De présents : 24

De votants : 28

Pour : 28

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.7 SUITE**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,	2.380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination	2.185 €

**Pour les agents communaux de catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsabilités particulières, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

NOMBRE :  
De conseillers en exercice : 28  
De présents : 24  
De votants : 28  
Pour : 28  
Contre :  
Abstention :

R.I.F.S.E.E.P – P.8 SUITE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1.200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

**3. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

**4. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Lié à l'engagement et à la manière de servir. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions (en juin et décembre). Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Si l'agent obtient une note inférieure à 40, le C.I.A. sera égal à 0 €.

**5. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**III/ DISPOSITIONS DIVERSES**

**1. Abrogation**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et notamment celle du 11 juillet 2007 portant sur l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture, à compter du 31 mars 2019. L'Indemnité d'Administration et de Technicité, continuera à être perçue par les agents dont le grade est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

**IV/ DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2024

20240512DEL4  
Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 059-215902024-20241216-20240512DEL4-DE



**NOMBRE :**

De conseillers en exercice : **28**

De présents : **24**

De votants : **28**

Pour : **28**

Contre :

Abstention :

**R.I.F.S.E.E.P – P.9 SUITE**

**Article 1er**

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois définis ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

L'Indemnité d'Administration et de Technicité instaurée par la délibération du 11 juillet 2007 est abrogée, excepté pour les agents dont le cadre d'emploi est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

Un régime indemnitaire sera institué pour les agents communaux dont le grade n'est pour l'instant pas « éligible » au R.I.F.S.E.E.P. et qui ont des compétences transversales, avec une part mensuelle tenant compte du poste occupé, de l'expérience professionnelle et du groupe fonctionnel du poste et une part annuelle en fonction de la manière de servir.

**Article 4**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 5**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

Visa de la secrétaire de séance  
Madame Vanessa LARD

Adopté Pour Ampliation  
Le Maire d'Erquinghem-Lys

